

Cellule interministérielle de communication

QUESTIONS/REPOSES CONCERNANT LA GRIPPE A (H1N1) 2009

I) LE VIRUS A(H1N1) 2009, LES TRAITEMENTS, LA VACCINATION

✓ **Qu'est ce que la grippe ? Que sont les virus grippaux ?**

La grippe est une infection respiratoire aiguë, très contagieuse, due aux virus Influenzae. Les virus grippaux se répartissent entre différents types : A, B et C. Les virus A et B sont à l'origine des épidémies saisonnières mais seul le virus A peut être responsable de pandémies. Le virus C occasionne des cas sporadiques. Les virus grippaux se caractérisent par leurs fréquentes mutations.

✓ **Qu'est ce que la grippe dite « saisonnière » ?**

L'épidémie de grippe saisonnière survient chaque année en France entre les mois de novembre et d'avril. Elle dure en moyenne 9 semaines. Environ 2,5 millions de personnes sont concernées chaque année en France.

La mortalité imputable à la grippe saisonnière concerne essentiellement les sujets âgés (plus de 90 % des décès liés à la grippe surviennent chez des personnes de 65 ans et plus).

La mortalité de la grippe saisonnière est évaluée à environ 4 000 à 6 000 décès chaque année (*Données InVS*).

✓ **Quelle est la différence entre la grippe saisonnière et la nouvelle grippe A(H1N1) 2009 ?**

Dans l'épidémie actuelle, il s'agit d'un « nouveau » virus qui se transmet d'homme à homme mais appartient à la famille A(H1N1)2009. Il résulte de phénomènes de recombinaisons à partir de virus de porc, humain et aviaire.

Ce virus est cependant différent du virus H1N1 de la grippe saisonnière, virus d'origine humaine qui circule habituellement durant la saison hivernale.

✓ **Comment se propage la nouvelle grippe A(H1N1) 2009 ?**

Dans le cadre de l'épidémie actuelle, la transmission se fait de la même manière que celle d'une grippe saisonnière :

Par la voie aérienne, c'est-à-dire la dissémination dans l'air du virus par l'intermédiaire de la toux, de l'éternuement ou des postillons ;

Par le contact rapproché avec une personne infectée (lorsqu'on l'embrasse ou qu'on lui serre la main) ;

Par le contact avec des objets touchés et donc contaminés par une personne malade (exemple : une poignée de porte).

✓ **Si je suis malade : qui dois-je contacter ?**

En cas de symptômes grippaux (**fièvre supérieure à 38°, ou courbatures, ou grande fatigue et toux ou difficultés respiratoires**), vous devez prendre contact avec votre médecin traitant qui déterminera la prise en charge la plus adaptée. Contactez le centre 15 uniquement en cas d'urgence.

✓ **Je suis malade et mon médecin ne m'a pas envoyé à l'hôpital, est-ce normal ?**

Compte tenu de la sévérité pour l'instant modérée du nouveau virus de la grippe A(H1N1) 2009, la majeure partie des personnes malades est encouragée à rester à domicile.

Seuls les cas graves ou les personnes à risque (femmes enceintes, personnes fragiles...) sont susceptibles d'être hospitalisés, en fonction de l'évaluation individuelle faite par leur médecin.

Si vous êtes effectivement contaminé par le virus de la grippe A(H1N1) 2009, vous êtes contagieux dès les premiers symptômes et pendant environ 7 jours.

Si votre médecin vous recommande un isolement à domicile, il est impératif que vous limitiez les contacts rapprochés avec vos proches, afin d'éviter de les contaminer. Vous devez également porter un masque anti-projections si vous êtes en présence d'une autre personne et adopter et faire adopter à votre entourage les règles d'hygiène de base (mesures barrière).

Voir la fiche « recommandations pour les personnes malades » en ligne sur le site www.sante-sports.gouv.fr

✓ **Si un des membres de ma famille est malade, comment est-il pris en charge ? Que dois-je faire s'il reste à domicile ?**

Lors de la période d'isolement volontaire d'un proche malade, une prise en charge médicale et un suivi régulier sont assurés par des médecins. Vous devez limiter les contacts rapprochés avec cette personne. Si vous devez entrer en contact avec lui durant sa période d'isolement volontaire, veillez à lui faire porter un masque et à respecter strictement les gestes d'hygiène (mesures barrière) pour éviter d'être contaminé à votre tour :

- Ne pas embrasser ni serrer les mains du malade ;
- réduire les visites au strict minimum ;
- faire porter un masque anti-projections au malade ;
- aérer régulièrement la pièce ;
- observer une hygiène rigoureuse des mains : au domicile, lavage des mains au savon ordinaire (distinct de celui du malade) ou désinfection avec une solution hydro-alcoolique, en particulier après chaque contact :
 - avec le malade ;
 - avec le matériel utilisé par lui ;
 - avec ses effets personnels ;
 - avec des surfaces ayant été touchées par le malade (poignées de portes, meubles, chasse d'eau...).
- laver à l'eau et au savon ou produits ménagers habituels et à l'eau chaude les objets courants du patient (serviettes, couverts, linge, etc.) ;
 - nettoyer les surfaces ayant été touchées par le malade (poignées de portes, chasse d'eau, télécommande, téléphone...) à l'eau chaude et au savon et à l'eau chaude ou avec les produits ménagers habituels.

✓ **Comment se prémunir contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ?**

Un vaccin sera disponible à partir de l'automne 2009. Dans l'attente, des mesures d'hygiène (dits « gestes barrière ») sont recommandées afin de limiter les risques de contamination :

Éviter tout contact physique avec une personne malade ;

Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou se les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique (disponible en pharmacies et grandes surfaces) et notamment après avoir toussé ou s'être mouché ;

Se couvrir la bouche et le nez quand on tousse ou éternue : avec un mouchoir à usage unique (à jeter dans une poubelle fermée, si possible par un couvercle et équipée d'un sac plastique), avec le bras ou la manche ou avec les mains (s'il est possible de se les laver immédiatement après).

Dans les établissements hébergeant des personnes âgées, pour l'hygiène des mains, les solutions hydro alcooliques doivent être privilégiées.

✓ **Quels sont les différents types de masques qui permettent de se protéger ?**

Le masque anti-projections (de type chirurgical) est réservé aux personnes malades (à porter dès les premiers symptômes) afin qu'elles évitent de contaminer d'autres personnes/leur entourage (lorsqu'elles toussent, éternuent...). En effet, le virus se transmet par dissémination dans l'air. Le risque de contamination existe à partir d'une proximité, en face à face, de moins d'un mètre d'une personne malade.

Le masque de protection respiratoire (masque FFP2) est réservé aux professionnels dont le rôle en situation de pandémie serait capital et qui seraient amenés à être en contact régulier et rapproché avec des malades (professionnels de santé, services de secours...). C'est un appareil de protection respiratoire jetable qui protège celui qui le porte contre l'inhalation d'agents infectieux transmissibles par voie aérienne.

✓ **Existe-t-il des masques pour les enfants ?**

Les autorités sanitaires ont commandé 150 millions de masques pédiatriques anti-projections (de type chirurgical), pour les enfants de 1 an à 12 ans, destinés à être portés par les enfants malades pour protéger leur entourage. La morphologie des enfants de plus de 12 ans leur permet de porter un masque anti-projections adulte.

✓ **Existe-t-il un traitement curatif efficace ?**

Les médicaments antiviraux : l'oseltamivir (Tamiflu ®) et le zanamivir (Relenza ®) sont efficaces sur ce virus.

Ils ne peuvent être délivrés que dans le cadre d'une prescription médicale après consultation et diagnostic réalisés par un médecin, dès l'apparition des premiers symptômes. Ils ne constituent en aucun cas un traitement préventif. A ce jour, la France dispose d'un stock de 33 millions de traitements antiviraux, constitué dans le cadre du « Plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ».

✓ **Les traitements antiviraux peuvent-ils être prescrits aux enfants ?**

Il existe un traitement antiviral pour les enfants (antiviraux sous forme pédiatrique) qui peut être prescrit, en cas de besoin. Les recommandations concernant la prescription de traitements antiviraux aux enfants de moins de 1 an ont fait l'objet d'un avis d'experts sanitaires français et peuvent être consultées sur <http://www.sante-sports.gouv.fr/> dans l'espace dédié aux professionnels de santé.

✓ **Les antiviraux peuvent-ils être prescrits aux femmes enceintes ?**

Les recommandations concernant la prescription de traitements antiviraux aux femmes enceintes ont fait l'objet d'un avis d'experts sanitaires français et peuvent être consultées sur le site internet du ministère de la Santé dans l'espace dédié aux professionnels de santé.

✓ **Quelle est la différence entre un produit antiviral et un vaccin ?**

Les produits antiviraux sont des médicaments employés pour le traitement précoce de la grippe. Quand ils sont pris rapidement dès le début de la maladie (suivant la plan national, si possible dans les 12heures suivant l'apparition des symptômes et jamais au-delà de 48heures), ils peuvent atténuer les symptômes de la grippe, raccourcir la durée de la maladie et probablement prévenir les complications.

Les traitements antiviraux réduisent la capacité de reproduction du virus, mais n'immunisent pas contre le virus. Deux produits antiviraux peuvent être utilisés indifféremment dans le traitement du virus A (H1N1) 2009, l'Oseltamivir (Tamiflu®) et le Zanamivir (Relenza®).

La vaccination est le principal outil de prévention de la maladie causée par le virus de la grippe A(H1N1) 2009, comme d'autres infections. Elle provoque l'immunisation du patient en stimulant sa production d'anticorps contre le virus.

✓ **Existe-t-il un vaccin pour se protéger de la grippe A (H1N1) 2009?**

Afin d'assurer une protection efficace de sa population, la France a acquis 94 millions de doses de vaccins, auprès de trois laboratoires différents : GSK (50 millions), Novartis (16 millions) et Sanofi-Pasteur (28 millions). Une commande complémentaire a également été récemment passée auprès d'un quatrième industriel, le laboratoire Baxter.

En fonction des tests cliniques, des autorisations de mise sur le marché et des rendements de production, la livraison du vaccin pourrait s'échelonner sur quatre mois à partir de l'automne, même si des premières doses de vaccins ont déjà été livrées en quantité très limitée. En fonction des impératifs mentionnés ci-dessus et notamment de la délivrance des autorisations de mise sur le marché (AMM), la campagne de vaccination pourrait donc commencer à partir de la mi-octobre,

✓ **Toute la population pourra-t-elle bénéficier du vaccin contre le virus A(H1N1) ?**

Le gouvernement a pour objectif de proposer la vaccination à l'ensemble de la population, Toutefois, dans la mesure où l'approvisionnement sera progressif, il sera nécessaire de déterminer un ordre de vaccination de la population.

✓ **Quel est le processus de décision mis en œuvre pour établir les priorités de vaccination ?**

Le HCSP (Haut Conseil de Santé Publique) va rendre un avis. Il s'agit d'une instance d'expertise pluridisciplinaire rattachée au ministère de la Santé. Au sein de cette instance, le comité technique des vaccinations (CTV), est dédié aux décisions en lien avec les problématiques de vaccination nécessitant l'avis d'experts. Sur la base de cet avis, le ministère chargé de la Santé fera une proposition au gouvernement.

Les professionnels de santé soignant les malades, les personnels de secours, indispensables aux soins et qui sont fortement exposés au risque de la maladie et les personnes particulièrement vulnérables devraient faire partie des premiers vaccinés.

✓ **Comment s'effectuera la vaccination ?**

Les autorités sanitaires élaborent actuellement l'organisation qui sera mise en œuvre dès réception du vaccin pour permettre une vaccination de la population dans les meilleures conditions. Une campagne d'information sera largement diffusée afin de permettre à chacun de connaître ces modalités d'organisation et de bénéficier de cette vaccination.

✓ **Le vaccin contre la grippe A(H1N1) 2009 sera-t-il remboursé ?**

Les personnes vaccinées n'auront pas d'avance de frais à faire.

- ✓ **sera-t-il possible de cumuler le vaccin contre la grippe saisonnière et celui contre le virus A(H1N1) 2009 ?**

Les virus étant de deux souches différentes, les vaccins ne sont pas les mêmes. Il n'y a à priori aucune contre-indication à recevoir les deux vaccins mais les premières données font penser que les deux vaccins ne pourront pas être administrés en même temps.

- ✓ **Le vaccin contre la grippe saisonnière est-il efficace contre le virus A (H1N1) 2009 ?**

Selon les experts qui étudient ce nouveau virus, rien ne permet d'affirmer, pour le moment, que le vaccin saisonnier soit efficace contre le nouveau virus A(H1N1) 2009.

II) VIE ECONOMIQUE /APPROVISIONNEMENT

➤ Les entreprises

Quelles peuvent être les conséquences d'une pandémie pour une entreprise ?

La diminution des effectifs présents sur le lieu de travail ;

L'indisponibilité simultanée de plusieurs dirigeants, responsables ou spécialistes ;

Des difficultés d'approvisionnement et la défaillance de fournisseurs et de sous-traitants ;

la dégradation de services particulièrement sensibles (énergie, communications, transports...) malgré les efforts entrepris pour maintenir l'activité des SAIV (secteurs d'activités d'importance vitale) ;

La perturbation des circuits financiers et la réduction des disponibilités financières ;

L'annulation de commandes et l'impossibilité d'en satisfaire d'autres, voire l'émergence de nouveaux besoins à satisfaire ;

Des mesures de contrôle sanitaires aux frontières, éventuellement d'interruption de liaisons internationales, de restriction des transports collectifs avec, en corollaire, la perturbation des importations et des exportations, une interruption des déplacements à l'étranger, voire des restrictions de circulation sur le territoire national ;

Des réductions ou des modifications de la consommation (dont les produits alimentaires et les produits d'hygiène) ;

L'interruption d'activités affectant des secteurs professionnels particuliers (spectacles, manifestations sportives, culturelles ou festives, tourisme, loisirs, restauration...).

Pourquoi les entreprises publiques et privées doivent-elles se préparer ?

Le plan national de prévention et de lutte "Pandémie grippale" préconise une démarche d'anticipation, passant par l'élaboration de "plans de continuité de l'activité" (PCA). Ils visent à préparer au mieux les administrations et les entreprises à affronter la pandémie. Il s'agit d'organiser le maintien de l'activité au niveau le plus élevé et le plus longtemps possible, jusqu'à la décision des autorités de maintenir si nécessaire les seules activités essentielles, tout en protégeant les travailleurs.

Une entreprise doit-elle constituer un stock de masques ?

Les entreprises doivent se préparer et faire face à la pandémie. Cette préparation se fonde, d'une part, sur l'évaluation des risques propres à chaque entreprise et conduite sous la responsabilité de l'employeur et, d'autre part, sur des recommandations formulées par le gouvernement en fonction de l'évolution des connaissances sur le virus, notamment sur le respect des règles d'hygiène et de port de masques.

Une entreprise peut-elle stocker des traitements antiviraux ?

Les traitements antiviraux, de type Tamiflu ou Relenza, ne peuvent pas être achetés, stockés ou distribués par les employeurs parce qu'il s'agit de médicaments délivrés uniquement sur ordonnance, c'est à dire prescrits par un médecin en tant que de besoin et à titre individuel. En France, il est donc strictement interdit à tout employeur de se procurer de tels antiviraux en vue de les distribuer aux salariés le moment venu. Il importe d'éviter strictement les comportements d'automédication avec ces antiviraux, afin de limiter le risque de développement de résistances du virus à ces traitements.

Comment construire un plan de continuité de l'activité (PCA) ?

La préparation d'un PCA est conduite sous la responsabilité du chef d'entreprise ou d'établissement. Toutes les entreprises peuvent bâtir leur PCA, en fonction de leur activité et de leur taille, sans avoir à assumer directement le maintien des réseaux de communication, d'énergie ou de transports par exemple. Dans un souci de ne pas se laisser surprendre, il a été suggéré d'élaborer les plans de continuité sur la base de plusieurs scénarios d'absentéisme qui doivent être considérés comme majorant l'impact aujourd'hui attendu de la pandémie.

- un taux moyen d'absentéisme de 25% tout au long de la vague pandémique (8 à 12 semaines) ;
- un taux d'absentéisme de 40% sur les 2 semaines de pointe de la vague pandémique.

Les étapes de préparation d'un PCA :

Se préparer pour prévenir les risques et protéger la santé des travailleurs :

- Informer le personnel sur la pandémie, ses risques et sur les mesures de prévention et de protection individuelle et collective ;
- Instaurer des mesures d'hygiène et de salubrité préconisées par les autorités sanitaires (lavage des mains, nettoyage des locaux, mise à disposition de matériel d'hygiène comme des solutions hydro-alcooliques...) ;
- Avoir un stock de masques de protection respiratoire (FFP2) suffisant pour les salariés susceptibles d'être en contact rapproché et répété avec des personnes malades (vous pouvez acheter des masques notamment auprès de l'UGAP : masques@ugap.fr).

Analyser les missions nécessaires à la continuité de l'entreprise :

- Identifier des personnes pouvant vous relayer, en cas d'empêchement, pour mettre en œuvre le PCA ;
- Identifier les fonctions de l'entreprise devant être maintenues en priorité (tâches de production, de service ou administratives telles que paye des salariés, règlement des factures, suivi des effectifs...), celles pouvant être effectuées à distance et celles pouvant être interrompues durant la crise.

Déterminer les effectifs strictement nécessaires à la continuité de l'entreprise :

- Identifier les compétences et postes de travail nécessaires à la production minimale ;
- Recenser les coordonnées et les moyens de transport des salariés ;

- Envisager la modification des plages d'ouverture ou d'activités pour vous adapter à un taux d'absentéisme élevé (tenir compte des contraintes liées au port du masque, limiter la concentration des personnes...);
- Recourir si nécessaire à du personnel extérieur (intérimaires, prêt de main d'œuvre entre entreprises, retraités...);
- Envisager le télétravail.

Se réorganiser- pour produire :

- Réorganiser le travail (limiter les réunions et déplacements, aménager les horaires de travail...);
- Contacter vos fournisseurs, prestataires, clients... afin de savoir comment ils ont eux-mêmes prévus le maintien de leur activité;
- Repérer des fournisseurs pouvant remplacer les fournisseurs habituels défaillants.

Existe t-il des dispositions particulières en matière de PCA pour les établissements et les services accueillant des personnes âgées ?

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées sont tout particulièrement concernés car la prise en charge des résidents malades se fera dans l'établissement (sauf complications), les gestionnaires doivent donc prévoir de maintenir l'activité malgré un absentéisme qui pourrait être important.

Le PCA s'inscrit naturellement dans le cadre du « plan bleu » qui doit être élaboré par tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées. Chaque « plan bleu » doit disposer d'un « volet pandémie ».

Dans le cadre du « plan bleu », chaque établissement pour personnes âgées devra établir des relations de partenariat ou signer une convention avec un établissement de santé de référence afin de préparer la survenue de toute situation à risque infectieux dans l'établissement, notamment la grippe, organiser les contacts entre professionnels, définir les recours à l'hospitalisation et les sorties d'hôpital en fonction du niveau de médicalisation de l'établissement pour personnes âgées.

Quelles mesures un chef d'établissement doit-il prendre pour assurer la sécurité et protéger la santé de son personnel ?

D'une manière générale, l'employeur a une obligation de sécurité de résultat à l'égard de ses salariés. S'agissant d'un risque environnemental, il est tenu, au minimum, à une obligation de moyens; mesures comprenant des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics. Il veille à leur adaptation pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Que faire face à un cas possible dans l'entreprise ?

Dans l'hypothèse où un salarié présent sur son lieu de travail est identifié comme cas possible de grippe A(H1N1), la procédure de prise en charge définie par les autorités sanitaires lui est appliquée (voir la fiche D1-A du plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » <http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/> et le site Internet de l'Institut de veille sanitaire <http://www.invs.sante.fr/>). Pour l'essentiel, il s'agit d'isoler le salarié pour protéger les autres (collègues, public, médecin du travail...) au sein de l'entreprise et de le doter d'un masque anti-projections dans l'attente qu'il consulte (dans les meilleurs délais) un médecin. Si le médecin du travail est en contact avec ce salarié, il est recommandé que le médecin du travail porte un masque de type FFP2. Il n'est pas nécessaire de contacter le 15. Enfin, il n'appartient pas au médecin du travail de signaler le cas à la DDASS ou à l'InVS, cela incombant au médecin traitant, de ville ou hospitalier qui aura consulté le salarié et lui aura prescrit si nécessaire les traitements adaptés.

➤ **Les droits et devoirs du salarié face à la pandémie grippale**

Je reste à la maison par crainte d'être infecté. Qu'est-ce que j'encours?

En l'absence d'instruction de «restriction des activités» donnée par les autorités publiques, tout salarié est sensé poursuivre son activité sinon il peut s'agir d'un refus de travail infondé qui pourrait être considéré comme un abandon de poste.

Puis-je refuser d'effectuer mon travail et utiliser le droit de retrait en invoquant le risque de contamination ?

La pandémie grippale ne constitue pas en soi un motif justifiant l'exercice du droit de retrait. En effet, si votre employeur respecte les règles de prévention et les prescriptions d'hygiène visant à protéger son personnel et prend les mesures de protection individuelles nécessaires, vous n'avez pas de motif légitime de refuser de travailler. Le droit de retrait ne pourrait être exercé que dans une situation exceptionnelle de particulière exposition à un risque grave, imminent et en l'absence de toute mesure de protection organisée par l'employeur. Dans ce cas vous devez activer une procédure dite d'alerte en informant directement votre employeur - ou par l'intermédiaire d'un représentant du personnel- du risque de contamination qu'il vous fait courir. Il est alors tenu de continuer à vous verser votre salaire.

Ai-je droit de rester auprès de mon enfant malade, en continuant de toucher mon salaire?

Si vous décidez de rester auprès de l'un de vos enfants, la loi prévoit que vous pouvez bénéficier d'un congé pour enfant malade non rémunéré de 3 à 5 jours selon l'âge et/ou le nombre d'enfants, sur justificatif médical. Les conventions ou accords collectifs peuvent prévoir des congés plus longs voire des absences assorties de rémunération. Certaines entreprises et certaines assurances prévoient la prise en charge d'une garde à domicile.

4. Si l'école ou la crèche de mes enfants est fermée, dois-je me rendre malgré tout au travail ?

Oui, en l'état actuel du droit du travail. Il convient donc dès à présent de vous organiser avec vos proches (familles, amis, voisins) pour faire garder vos enfants tout en évitant un regroupement de plusieurs enfants qui présenterait les mêmes risques de propagation virale. Par ailleurs, certaines entreprises ont la possibilité de mettre en place du télétravail.

Une entreprise peut-elle obliger ses salariés à se faire vacciner?
Non, la vaccination n'est pas obligatoire à ce jour.

Si l'entreprise est obligée de fermer ses portes, qu'en est-il de mon salaire?

Les entreprises ont été encouragées à mettre en place des plans de continuité d'activité afin d'anticiper la pandémie dans toutes ses conséquences. Si l'employeur doit fermer tout ou partie de l'entreprise parce qu'il n'est pas en capacité de fournir du travail à ses salariés alors que ceux-ci se tiennent à sa disposition il doit verser les salaires. En revanche si l'entreprise ferme parce que les salariés ne peuvent s'y rendre l'employeur n'est pas obligé de verser les salaires.

➤ **Concernant les énergies :**

✓ **L'approvisionnement en électricité/gaz/fioul domestique sera-t-il maintenu?**

Oui. La continuité de l'approvisionnement est assurée en cas de pandémie sur le territoire national. Toutefois, si l'absentéisme dépassait les 30 % - 60 % des salariés dans certains secteurs, des modes allégés de fonctionnement seraient mis en place. Pour les personnes dont la présence ne serait pas absolument nécessaire, la pratique du travail à domicile serait généralisée.

Raffinage : cette activité est très automatisée, le personnel assure la surveillance et la sécurité des unités par le pilotage. La répartition des stocks de sécurité entre pétrole brut et produits raffinés permet de garantir la ressource nécessaire au fonctionnement industriel pour fournir le marché. Des modes de fonctionnement dégradés puis de sauvegarde sont définis en prenant en compte la sécurité des personnes et des biens.

Gros dépôts de stockage : L'activité pourrait se poursuivre jusqu'à 50% d'absentéisme en aménageant les plages horaires de chargement camion et de distribution. Pour les dépôts approvisionnés par la logistique ferroviaire, ils sont directement dépendants de la réalisation des plans de la SNCF. Les produits énergétiques sont classés prioritaires dans les flux de fret de marchandises. Pour ceux connectés au réseau de pipeline (Ile de France et vallée du Rhône), la vulnérabilité est faible.

Transport par pipeline : Le fonctionnement est sans impact sur les clients jusqu'à 30% d'absentéisme. Au delà, il est envisagé une redéfinition des cycles de pompage, selon une taille de cargaison optimale en fonction de la demande.

Distribution en station service : Les stations automatisées fonctionneront normalement. Dans les petites stations indépendantes, certaines fermetures sont à envisager.

L'approvisionnement du réseau est réalisé par le parc de camions citernes routiers, le maintien en activité des stations est lié à la disponibilité des conducteurs routiers.

Centrales électriques

La production et la distribution sont assurées comme en temps normal.

Au-delà de 60 % de taux d'absentéisme, certaines interventions chez les clients en dehors des mises en service ne seront pas assurées. Exemple: une augmentation de puissance demandée par un particulier pour des consommations de confort (piscine, etc...)

✓ **Quelle organisation des opérateurs électriques face au risque pandémique ?**

EDF, RTE et ERDF disposent d'un plan de continuité d'activité basé sur le Plan National de prévention et de lutte "Pandémie grippale".

Quelle que soit la situation pandémique, EDF adaptera son organisation du travail afin d'assurer la fourniture d'électricité de l'ensemble de ses clients et de garantir la sécurité de ses installations industrielles.

Groupe EDF : Les effectifs correspondants aux fonctions indispensables ont été évalués à environ 40 % des effectifs, les salariés en réserve à domicile restant mobilisables pour assurer la relève sur les fonctions indispensables à la continuité d'activité.

RTE : Un taux d'effectif absent de 50% en moyenne pendant 8 semaines est une situation qui peut-être rapprochée de celle des périodes de congés d'été (juillet, août). Si cette situation entraîne un ralentissement de certaines activités (activités dédiées au développement du réseau, certains programmes de maintenance, actions de formation...), elle est compatible avec l'exécution des missions principales.

Au delà de 50% d'absents, des mesures de réduction d'activités et de hiérarchisation des priorités dans certains domaines sont envisagées, pouvant aller jusqu'à la suspension des activités n'entraînant pas de conséquences à court et moyen termes pour la sécurité des personnes et la sécurité du système électrique (suspension des activités ci-dessus au profit des activités d'exploitation).

ERDF : ERDF est en mesure d'assurer ses missions avec 45% des effectifs présents. Au-delà, l'ensemble des activités qui peuvent être reportées à l'après-crise sont suspendues afin de concentrer les effectifs présents sur les activités prioritaires (exploitation du réseau notamment). L'objectif est de maintenir :

- les conditions de vie des personnes à domicile
- les activités essentielles pour la continuité des actions de l'Etat, de la vie économique et de l'ordre public
- la sécurité du réseau public de distribution vis à vis des personnes et des biens.

✓ **Et dans le domaine pétrolier et gazier ?**

TOTAL, BP, ESSO, SHELL, toutes les Majors pétrolières ont décliné un plan de continuité d'activité.

Les autres sociétés de raffinage, de stockage de transport et de distribution présentes sur le territoire (Petroplus, Ineos, LyondellBasell) ont également décliné ce plan, tout comme Gaz de France sur la partie gazière.

✓ **N'y a-t-il pas un risque de pénurie de carburant ou de combustible ?**

Non. La France possède un système de stocks d'hydrocarbures de sécurité. Ces stocks sont dimensionnés pour un fonctionnement normal de l'économie pendant 90 jours en cas de rupture totale d'approvisionnement. Une gestion optimisée selon le plan ressource hydrocarbure permet de prolonger cette période.

Les dépôts de produits pétroliers peuvent maintenir leur activité avec des adaptations de fonctionnement et un effectif réduit sur une courte période. Une diminution d'effectif jusqu'à un tiers n'a pas d'incidence pour les usagers.

Le plan ressource hydrocarbures prévoit les contingentements et définit les consommateurs prioritaires, entre autres les services de santé, les administrations, les forces de sécurité...

➤ **Concernant l'alimentation :**

✓ **Lors d'une pandémie grippale, pourrions-nous continuer à manger de tout ?**

Oui, dans tous les cas, vous pourrez manger de tout, la nourriture n'est pas une voie de contamination pour le virus grippal.

✓ **Y a-t-il tout de même des précautions particulières à prendre chez soi ?**

Il conviendra de prendre les précautions d'hygiène habituelles, notamment lors de la préparation des repas. Le lavage rigoureux des mains sera primordial avant et après les préparatifs. Un malade ne devra pas, sauf exception, cuisiner les plats qui seront ensuite servis à l'ensemble de la famille.

✓ **Et en dehors de chez soi, pour faire ses courses par exemple ?**

Au plus fort de la contagion, les magasins, marchés et supermarchés pourront être des lieux de contamination. Aussi, faire ses courses nécessitera de prendre certaines précautions, en particulier dans les files d'attente. Quand vous allez faire vos courses, pensez à vous équiper d'un masque anti-projections si vous êtes malade et que vous êtes obligé de sortir, et pensez à vous laver les mains au retour à votre domicile.

Lors de vos courses, essayez autant que possible de maintenir une distance de protection sanitaire avec les personnes autour de vous, et ne manipulez que les produits que vous désirez réellement acheter. Ces mesures seront aussi valables pour les marchés en plein air, où la densité de personnes est également forte.

✓ **Faut-il adopter une organisation particulière pour faire ses courses ?**

Afin d'éviter de multiplier les trajets, il sera conseillé de grouper les achats au maximum. S'il n'est pas justifié de constituer des stocks de provision importants, faire ses courses alimentaires en une seule fois pour la semaine au lieu de sortir plusieurs fois sera plus raisonnable. Dans ce cas il est donc nécessaire de veiller particulièrement aux dates limites de consommation (DLC) pour les produits frais et aux dates limites d'utilisation optimale (DLUO) pour les autres produits. La congélation peut permettre également de limiter le nombre de sorties. Il est enfin conseillé de consommer les produits les plus fragiles en premier.

Vous pourrez aussi vous organiser avec des amis ou des voisins pour qu'une seule personne fasse les courses pour plusieurs foyers à la fois. Pensez aussi à rédiger au préalable une liste des achats essentiels (dont un stock de mouchoirs en papier jetables et de savon) pour ne rien oublier et ne pas avoir à retourner sur les lieux d'achat.

Il est recommandé aux personnes qui le peuvent de se rendre dans les magasins et au marché en dehors des heures d'affluence.

✓ **Faut-il faire des stocks?**

S'il est toujours utile d'avoir chez soi un stock de nourriture, d'eau embouteillée, piles, bougies, radio, etc. il ne sera pas nécessaire de vous précipiter dans les grandes surfaces ou les magasins d'alimentation dès l'annonce des premiers cas. L'approvisionnement des lieux de vente alimentaire continuera à se faire dans les conditions normales. Il se pourra néanmoins que, au plus fort de la pandémie, certains produits soient plus difficiles à trouver, mais, en tout état de cause, il ne devrait pas y avoir de pénurie alimentaire.

Toutes les organisations professionnelles concernées (agriculteurs, transformateurs, transporteurs, distributeurs, restauration...) ont mis en place des Plans de continuité d'activité (PCA) leur permettant de continuer à fonctionner en pandémie.

✓ **Sera-t-il possible d'aller au restaurant ?**

Oui, en situation de pandémie, si vous êtes en bonne santé, vous pouvez sortir prendre un verre ou manger au restaurant. Évitez cependant les grands dîners ou banquets. Au plus fort de l'épidémie, restaurants et cafés devraient poursuivre leurs activités en les aménageant. Informez-vous sur les mesures prises par les établissements pour limiter la contagion.

Au restaurant, que manger ?

Lors d'une pandémie grippale, vous pouvez continuer à manger de tout. Toutefois, la chaîne d'approvisionnement pourrait être perturbée au plus fort de l'épidémie. Cela se traduira éventuellement par une moins grande variété de plats proposés dans les restaurants.

✓ **Quelles règles respecter ?**

Au restaurant et au café, il conviendra d'observer les règles particulières mises en place par les établissements. Au plus fort de l'épidémie, les tables seront plus espacées, ou bien le nombre de chaises à chaque table sera adapté, afin de respecter la distance de protection sanitaire d'au moins 1 mètre, nécessaire entre les personnes pour éviter au maximum la contagion.

✓ **Et dans les restaurants d'entreprise ?**

Au plus fort de la pandémie, les restaurants d'entreprises devraient pouvoir fonctionner, sous réserve d'adaptations afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité et dans le but d'éviter la contagion.

Les salles de restaurant et leur accès seront aménagés, qu'il s'agisse de libre-service ou de service en salle, pour préserver notamment les distances de protection sanitaire nécessaires entre les personnes. Le nettoyage des surfaces sera accru. Les employés devront respecter les consignes données par les responsables des restaurants. Les règles d'hygiène essentielles devront être attentivement observées, notamment le lavage des mains

III) AGENTS PUBLICS

✓ **Comment les services publics se préparent-ils à la pandémie?**

Eric Woerth, ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat a adressé le 26 août 2009, en lien avec Brice Hortefeux et Roselyne Bachelot, une circulaire aux membres du Gouvernement et aux préfets. Cette circulaire concerne les administrations de l'Etat et des collectivités locales.

Compte tenu de la nature des missions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements de santé et des effectifs de la fonction publique qui emploie près de 5,2 millions de personnes, l'organisation des services en période de pandémie revêt une importance stratégique.

Au-delà de ce qui a été prévu pour l'Education nationale, les transports ou les hôpitaux, la circulaire précise les modalités de préparation des administrations. Chaque administration doit se doter d'un plan de continuité de l'activité. L'objectif de ce plan est de concilier la continuité des activités du secteur public avec la protection de la santé des personnels.

✓ **Existe-t-il des dispositions spécifiques pour les agents publics en matière de santé au travail ?**

La fonction publique étant soumise aux dispositions du code du travail en matière de prévention des risques professionnels et plus particulièrement à l'obligation générale de protection de la santé et de la sécurité des agents. Pour autant, ces recommandations doivent être adaptées aux spécificités de la fonction publique.

Les plans de continuité doivent en outre recenser les mesures et consignes d'hygiène et de sécurité concourant à la protection du personnel, prévoir l'achat et le stockage de masques, l'information des personnels sur l'ensemble des mesures prises pour garantir une correcte application des consignes de sécurité et de protection.

✓ **Comment assurer la continuité des services ?**

Le chef de service devra adapter son organisation de manière à assurer le niveau le plus élevé de poursuite de l'activité professionnelle, malgré l'indisponibilité des agents qui seront atteints par la grippe.

Le principe général est que les agents poursuivent leur activité professionnelle sur leur lieu de travail :

- Pour les agents dans l'impossibilité matérielle de se rendre sur leur lieu de travail, l'administration cherchera à mettre en œuvre toute possibilité de travail à distance. Elle pourra également faciliter la mise en place d'un système de co-voiturage, ou encore définir les conditions dans lesquelles des agents pourront exercer leur activité dans un service plus proche de leur domicile que leur lieu de travail habituel.
- En phase intense de la pandémie, les autorités publiques pourront décider de restreindre les activités. L'objectif étant de limiter la propagation du virus, et donc de protéger les agents et les citoyens, seules les activités essentielles seront maintenues.
- Pour autant, pour un grand nombre d'activités, les usagers pourront bénéficier d'un grand nombre de services publics grâce aux procédures existantes par correspondance (établissement d'un certificat de non gage par exemple), par téléphone ou internet (site <http://www.impots.gouv.fr> par exemple).

✓ **Quelles seront ces activités essentielles ?**

Il revient à chaque administration, en fonction de la nature de ses missions et de sa stratégie de redéploiement en cas d'aggravation de la pandémie, de les définir. Cela dépend donc de ses missions principales, mais aussi de celles qui peuvent être considérées comme essentielles en période de crise sanitaire. Par exemple, les missions liées à la sécurité, au paiement des prestations sociales...

✓ **Si les autorités décident de restreindre les activités, que feront les personnels qui ne seront pas affectés aux activités essentielles ?**

Leurs chefs de service leur indiqueront qu'ils doivent rester chez eux.

Ils devront se tenir prêt à répondre aux sollicitations de leur hiérarchie. Ils pourront par exemple être sollicités à distance. Le travail à distance limite l'exposition environnementale au virus en phase aiguë de la pandémie.

Si en temps normal et pour un fonctionnement pérenne, la mise en œuvre du télétravail suppose de formaliser un accord entre le service et l'agent, en période de crise caractérisée par une pandémie grippale, les administrations peuvent mettre en place le travail à distance pour une durée limitée et pour les agents à qui il sera demandé de ne pas se rendre sur leur lieu de travail.

Pendant le maintien à domicile, les obligations de service des agents sont considérées comme remplies. Ils sont donc normalement rémunérés.

✓ **Les agents pourront-ils exercer leur droit de retrait en situation 5B ou 6?**

Du fait de la mise en œuvre des mesures arrêtées au titre des plans de continuité de l'activité et de la mise en place des actions de prévention et de protection de la santé et de la sécurité des agents, les hypothèses justifiant l'usage du droit d'alerte et du droit de retrait ne devraient pas trouver à s'appliquer du fait de la pandémie grippale.

Il faut rappeler que le droit de retrait concerne une situation particulière de travail et non un contexte global de crise sanitaire. Dans cette mesure, le recours au droit de retrait demeurera ainsi tout à fait exceptionnel.

✓ **Qu'en sera-t-il des cycles de travail dans la fonction publique ?**

Une situation pandémique constituerait une circonstance exceptionnelle, pour laquelle les textes prévoient qu'il peut être dérogé aux règles établissant les garanties minimales en matière de durée du travail. La décision est prise par décision du chef de service et pour une période limitée, qui doit en informer les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

En cas de pandémie, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourraient porter, notamment sur l'allongement de la durée quotidienne du travail au-delà de la limite de dix heures, ainsi que sur le dépassement de la durée maximum hebdomadaire du travail effectif de 48 heures sur une semaine ou de 44 heures, calculée en moyenne sur 4 semaines.

✓ **Comment un fonctionnaire fera-t-il pour soigner ou garder son enfant malade si son école est fermée ?**

S'il n'est pas réquisitionné sur son lieu de travail, le fonctionnaire pourra bénéficier des autorisations spéciales d'absence auxquelles il a droit et qui peuvent aller jusqu'à six jours.

Au-delà, les règles de droit commun d'autorisation d'absence ou de congés maladie s'appliquent. Un agent pourra utiliser son CET, ses RTT ou ses congés annuels, avec l'accord de son supérieur hiérarchique.

✓ **Les représentants du personnel seront-ils associés à la réponse des administrations en cas de pandémie ?**

Les plans prévoient d'associer les instances représentatives du personnel compétentes notamment en matière d'hygiène et de sécurité à la mise en œuvre de ce dispositif.

Le dialogue social se déroulera au niveau pertinent pour débattre des modalités d'organisation et de fonctionnement des services et de protection des personnels. C'est pourquoi le dispositif prévoit que, dans leurs domaines de compétence respectifs, les instances de concertation (CTP, CHS, CHSCT) sont consultées sur la déclinaison des plans, ainsi que sur les mesures qui concernent l'organisation et le fonctionnement des services.

Bien évidemment, en fonction de la situation pandémique, les modalités de consultation pourront être adaptées à la situation.

✓ **Dès les premiers symptômes grippaux sur le lieu de travail, l'agent doit-il contacter le médecin de prévention ?**

Non, l'agent doit suivre les recommandations suivantes :

- éviter le contact avec ses collègues ;
- prévenir par téléphone son supérieur hiérarchique qui en informera le médecin de prévention ;
- retourner à son domicile ;
- appeler son médecin traitant qui indiquera la conduite à tenir ;
- en cas de troubles respiratoires ou d'impossibilité de joindre un médecin, appeler le 15.

Dans ce cas, le médecin de prévention présent sur le lieu de travail n'a en effet pas vocation à se substituer aux médecins libéraux. L'action du médecin de prévention en cas de pandémie grippale doit se concentrer principalement sur la prévention des risques de contamination et sur la surveillance médicale des personnes fragiles ou maintenues en service.

IV) ENSEIGNEMENT

✓ Comment les élèves sont-ils sensibilisés au virus A/H1N1?

Dans les premiers jours de la rentrée, les élèves scolarisés de la maternelle à la terminale reçoivent une information pédagogique sur les gestes d'hygiène essentiels permettant de limiter la diffusion du virus. Les personnels de l'Education nationale, en particulier les enseignants, ont reçu des instructions sur cette promotion des « gestes barrières » en milieu scolaire. A la maison, les parents sont incités à prendre le relais dans l'apprentissage aux enfants de ces gestes simples qui demeurent les meilleures mesures de prévention.

✓ Quels gestes barrières doit-on apprendre aux enfants ?

Plusieurs mesures d'hygiène sont recommandées afin de limiter les risques de contamination :

- se laver les mains plusieurs fois par jour avec du savon ou utiliser une solution hydro-alcoolique,
- se couvrir la bouche et le nez quand on tousse ou éternue : avec un mouchoir à usage unique (à jeter dans une poubelle fermée, si possible par un couvercle et équipée d'un sac plastique), avec le bras ou la manche, ou avec les mains (s'il est possible de se les laver immédiatement après),
- éviter tout contact physique avec une personne malade

✓ Que faire lorsqu'un enfant présente des symptômes à la maison ?

Si les parents constatent des symptômes grippaux chez leur enfant, ils ne doivent pas l'envoyer à l'école et sont invités à contacter leur médecin traitant.

✓ Que se passe-t-il si mon enfant présente des symptômes à l'école ?

Si un élève développe des symptômes grippaux à l'école, il est isolé du reste de la communauté scolaire, en présence d'un adulte. Le directeur d'école ou le chef d'établissement contacte immédiatement les parents pour organiser la prise en charge médicale de l'élève par le médecin traitant et le retour rapide à son domicile.

✓ Qu'est-ce qu'un « cas groupé » dans une école ou un établissement scolaire ?

Un cas groupé est défini par la survenue de trois cas (élèves ou personnels) au moins de syndromes grippaux en moins d'une semaine dans une même classe ou dans des classes différentes avec des activités partagées.

✓ Si un cas groupé survient dans une école, la fermeture est-elle obligatoire ?

Non, en présence d'un cas groupé, le directeur d'école ou le chef d'établissement informe sans délai les autorités académiques, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et la collectivité locale concernée (mairie, conseil général ou conseil régional). Ensuite, au cas par cas, le préfet peut prendre la décision de fermer une classe, une école ou un établissement en fonction de la situation épidémiologique observée localement.

✓ Qui décide des fermetures d'écoles ou d'établissements ?

La décision de fermeture relève de la compétence des préfets de département, après concertation avec les autorités académiques, sanitaires (DDASS) et les collectivités territoriales concernées.

✓ **Sur quels critères la décision de fermeture est-elle prise ?**

La décision de fermetures totale ou partielle d'une école ou d'un établissement est prise en fonction de l'analyse de la situation au niveau de l'établissement, du bassin de vie, et également de la situation au niveau national. La prise en compte de la situation épidémiologique et la rapidité d'action constituent deux critères essentiels de la décision.

✓ **Comment sont averties les familles d'une décision de fermeture ?**

Le chef d'établissement ou le directeur d'école est l'interlocuteur privilégié des parents et des élèves. Il est prévu que les sites Internet des rectorats recensent également les éventuelles fermetures et réouvertures d'écoles et d'établissements scolaires.

✓ **Quel est le rôle du chef d'établissement ?**

Le directeur d'école ou le chef d'établissement se tient informé de l'état de santé des élèves et des personnels de son établissement, avertit les autorités académiques des cas symptomatiques individuels, ainsi que les autorités sanitaires quand surviennent des cas groupés. Il veille à la bonne information des parents d'élèves et des personnels.

✓ **En cas de fermeture, comment faire garder les enfants ?**

La fermeture d'un ou plusieurs établissements, dans le but de lutter contre la propagation du virus, ne doit pas conduire à la formation d'autres regroupements qui favoriseraient également la propagation virale. La solidarité familiale, amicale ou de voisinage doit être recherchée.

✓ **Quelles sont les conditions de réouverture des écoles et établissements ?**

La décision de réouverture est prise par le préfet du département. Il faut que l'établissement ait été fermé pendant au moins 6 jours consécutifs (incluant les week-ends) et que la période de contagiosité (7 jours à partir de l'apparition des premiers symptômes) soit expirée pour les enfants et les personnels qui réintègrent l'établissement scolaire. Cette réintégration n'est pas soumise à la production d'un certificat médical attestant de l'absence de symptômes grippaux ou de la fin de la période de contagiosité. Avant la réouverture, les locaux font l'objet d'une aération et d'un nettoyage complet, avec les produits ménagers habituels.

✓ **La fermeture générale des établissements scolaires est-elle envisagée ?**

L'analyse de la situation épidémiologique actuelle par les autorités sanitaires ne justifie pas à ce stade la fermeture générale des établissements scolaires. Les élèves sont donc accueillis normalement dès la rentrée scolaire. Des décisions de fermeture peuvent toutefois intervenir localement afin de limiter la diffusion du virus.

✓ **En cas de fermeture, comment la continuité pédagogique est-elle assurée ?**

Deux situations sont envisagées :

- En cas de fermeture locale de classes ou d'établissements

Il appartient à chaque professeur d'assurer la continuité pédagogique des cours de sa discipline. Les établissements s'organisent en tenant compte de l'ensemble des équipements et des compétences dont ils disposent :

- pour les établissements disposant d'ENT (espace numérique de travail) ou fournissant par le biais d'internet un accès à des ressources pédagogiques, les professeurs peuvent

adresser les supports de cours et d'exercices aux élèves absents et permettre ainsi un échange continu et interactif ;

- en l'absence d'ENT, les travaux à faire peuvent être mis en ligne sur le site de l'établissement en s'appuyant sur les manuels scolaires utilisés en classe ;
- si le site de l'établissement est indisponible, et pour les élèves ne disposant pas d'accès à internet, les travaux à faire à la maison sont remis aux élèves en même temps que l'avis de fermeture de la classe ou de l'établissement.

Il est conseillé aux familles équipées d'internet de se connecter au site www.academie-en-ligne.fr, mis en place par le CNED et proposant à titre gratuit des ressources téléchargeables : cours et exercices sous forme écrite ou audio. Ces ressources seront disponibles dès la mi-septembre pour le premier degré et fin octobre pour la plupart des disciplines d'enseignement général du second degré.

Pour les familles dont les enfants sont scolarisés dans l'enseignement agricole, il est conseillé de se connecter au site www.mescours.portea.fr, mis en place par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et proposant, à titre gratuit, des ressources en ligne.

- En cas de fermeture nationale, voire régionale, des écoles et établissements

Dans l'hypothèse d'une fermeture d'une telle ampleur, qui n'est pas envisagée à ce stade, il est prévu la diffusion d'émissions pédagogiques par des moyens télévisuels et radiophoniques (France 5 et France Culture), au plus tard une semaine après la fermeture des établissements.

L'ensemble des modules pédagogiques permet une diffusion à raison de 6 heures radiophoniques et 5h30 télévisées quotidiennes, 4 jours par semaine (pas de diffusion le mercredi).

Dans cette hypothèse, des enseignants « référents », désignés dans les établissements du second degré, assurent des permanences. Ils servent d'intermédiaires entre les élèves et leurs enseignants, en utilisant Internet ou le téléphone, afin d'assurer un suivi du travail demandé.

V) TRANSPORTS

✓ Comment s'organise le transport collectif en période de pandémie ?

Les opérateurs de transport disposent de plans destinés à assurer la continuité du service dans les conditions les plus proches de la normale. En cas de nécessité, certaines zones géographiques desservies peuvent, sur instruction du gouvernement, faire l'objet d'un aménagement ou d'une adaptation des transports collectifs terrestres.

Même dans le cas exceptionnel où le gouvernement serait amené à décider l'arrêt des modes de transport collectif terrestre, le dispositif prévoit du personnel pour maintenir en état de fonctionnement, les infrastructures, les réseaux électriques et les matériels, afin de permettre une reprise très rapide du trafic.

✓ **Qui mettra en œuvre les mesures d'adaptation des services de transport collectifs (trains, etc.) ?**

Ces mesures sont mises en œuvre par les autorités suivantes, en fonction de leur appréciation de la situation :

- le ministre chargé des transports
- le préfet de zone en liaison avec le préfet de région
- le préfet de zone en liaison avec le préfet de département.

Pour Paris et la Région Ile-de-France, les mesures d'aménagement ou d'interruption des transports collectifs sont mises en œuvre par le préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris.

✓ **Comment les voyageurs peuvent-ils s'informer sur les trains/métro/RER/bus/tramways en circulation ?**

L'information en temps réel ainsi que les prévisions de trafic des transports collectifs seront disponibles sur les différents sites web des opérateurs (*sncf.com*, *ratp.fr*, ...). Les accueils téléphoniques, l'affichage, les annonces sonores, l'information sur mobile ... renforceront cette communication.

✓ **Y a-t-il des recommandations spécifiques pour le transport ?**

Dans la vie de tous les jours, comme dans les transports, chacun doit adopter des mesures d'hygiène pour limiter la transmission du virus : se laver régulièrement les mains au savon (ou utiliser une solution hydroalcoolique) et se couvrir le nez et la bouche lorsque l'on tousse ou éternue. Il est inutile de porter des gants, dans les transports et lieux publics, chez soi ou dans la rue, pour se protéger.

Les autorités sanitaires recommandent par ailleurs aux personnes malades ou présentant des symptômes grippaux de rester isolées à domicile pendant environ 7 jours après le début de leurs symptômes. Si cela n'est pas possible et qu'une personne malade est dans l'obligation de se déplacer, le port du masque anti-projections (qui lui a été prescrit par son médecin) est fortement recommandé afin qu'elles évitent de contaminer d'autres personnes ou leur entourage lorsqu'elles toussent ou éternuent.

✓ **Qu'en est-il des transports de marchandises ?**

Le transport et la livraison de marchandises pourraient être transitoirement et partiellement perturbés. Pour le fret SNCF, les plans de continuité prévoient de privilégier les trafics les plus importants : hydrocarbures, eaux minérales, produits de la chimie, céréales...

- ✓ **Quelles sont les obligations et les recommandations aux voyageurs qui empruntent les transports internationaux à leur arrivée, en cas de pandémie?**

Toute personne présentant une fièvre supérieure à 38°C, des courbatures, ou une grande fatigue plus une toux ou des difficultés à respirer, doit appeler son médecin traitant pour être pris en charge rapidement. Ne contacter le 15 qu'en cas d'urgence.

- ✓ **Existe-t-il un dispositif particulier de contrôle sanitaire aux frontières ?**

Dès réception d'une alerte sanitaire, les autorités aéroportuaires de destination doivent immédiatement prévenir l'autorité préfectorale territorialement compétente pour qu'elle mette en œuvre un dispositif approprié (prises en charge de passagers malades à l'arrivée, mises en quarantaine dans des cas exceptionnels).

- ✓ **Que se passe-t-il si un voyageur présente les symptômes de la maladie en cours de voyage ?**

Toute personne présentant des symptômes grippaux doit, dans la mesure du possible être isolée et porter un masque chirurgical, dans tous les moyens de transports (avion, train, car, navire, etc...)

Dans les navires et les avions, des procédures sont prévues pour que le personnel alerte les autorités sanitaires de destination, équipe la personne d'un masque et, dans la mesure du possible, l'isole des autres passagers. De plus les transporteurs rappellent aux passagers les messages transmis par les autorités sanitaires sur les gestes barrières visant à éviter la propagation du virus.

- ✓ **Quels sont les conseils concernant les voyages à finalité religieuse et plus particulièrement le pèlerinage de la Mecque ?**

Une attention toute particulière est prêtée cette année à la situation sanitaire et aux risques liés à d'importants rassemblements de pèlerins venant d'un très grand nombre de pays. Les autorités françaises sont notamment en contact avec les autorités saoudiennes qui recommandent aux enfants de moins de 5 ans, aux femmes enceintes et aux personnes souffrant de maladies chroniques de reporter leur pèlerinage à La Mecque cette année en raison de l'épidémie de grippe A(H1N1). En fonction de l'évolution du risque sanitaire, les autorités françaises prendront si nécessaire, en liaison avec leurs partenaires saoudiens, les mesures adaptées pour garantir l'accomplissement du pèlerinage à La Mecque dans de bonnes conditions.

- ✓ **Quelles mesures spécifiques au transport maritime peuvent être prises ?**

Des mesures de prise en charge des voyageurs malades en mer peuvent être organisées sous l'égide du Préfet maritime compétent. Des mesures de déroutement de navires vers des ports dotés de capacités d'accueil suffisantes et où des capacités de prise en charge médicale adéquates peuvent être mises en œuvre. Une mesure de quarantaine peut être discutée au cas par cas. Elle peut être organisée à bord du navire ou à terre, en lien avec les services de l'Etat du port et de l'Etat du pavillon.

✓ **Le trafic maritime sera-t-il maintenu ?**

Le plan prévoit la possibilité d'aménager les arrivées et les départs internationaux de passagers.

VI) GESTION DES DECHETS DOMESTIQUES

✓ **Le ramassage et le traitement des ordures ménagères seront-ils assurés ?**

Oui. Le ramassage sera assuré normalement. Seuls la collecte sélective, le tri et le compostage ne seront pas toujours assurés. En revanche, le traitement des déchets dans des décharges et des incinérateurs sera toujours maintenu. Les plans de continuité élaborés par les professionnels du secteur prévoient diverses hypothèses basées sur l'absentéisme des salariés en raison des difficultés liées à la pandémie. Dans une première étape, la collecte sélective, le tri et le compostage ne sont plus assurés. Dans une seconde étape, si nécessaire, il sera envisagé d'organiser une collecte des déchets dans des points de pré-collectes, par exemple au coin des rues principales, plutôt qu'au pied des immeubles.

✓ **Y a-t-il une procédure particulière de collecte pour les déchets médicaux des particuliers (mouchoirs, masques) ?**

Non. Ils seront ramassés avec les ordures ménagères. Il sera demandé de prendre certaines précautions avec les produits suivants :

- masques
- mouchoirs jetables
- essuie-tout utilisé après lavage des mains

Il faudra les mettre dans des doubles sacs plastiques étanches fermés hermétiquement par un lien, en évitant au maximum la présence d'air. Les sacs doivent ensuite être jetés dans la poubelle domestique.

L'utilisation du double emballage est particulièrement nécessaire de manière à préserver le contenu du premier sac en cas de déchirure du sac extérieur lors de la collecte.

Il est également recommandé de se laver les mains soigneusement, pendant trente secondes et avec du savon liquide, et de se sécher les mains dans des essuie-tout jetables, après toute manipulation de déchets de ce type.

✓ **Une réduction de la collecte et du tri aura-t-elle des effets sur l'environnement ?**

Non, l'effet est nul sur les périodes du cycle pandémique, soit quelques semaines. Les effets sur l'environnement de l'arrêt du tri ou du compostage ne seraient significatifs que sur des périodes significativement plus longues.

- ✓ **Sera-t-il demandé aux particuliers de garder leurs déchets propres (type emballages) afin de ne pas surcharger des équipes de ramassage et de traitement réduites ?**

Des recommandations seront faites pour réduire la production de déchets. Par exemple, il sera demandé aux particuliers et aux entreprises d'éviter les produits sur-emballés, c'est à dire les produits empaquetés en portions individuelles. Il leur sera également conseillé de réutiliser au maximum les papiers, cartons, emballages, tous les types de déchets propres.

- ✓ **Les entreprises de gestion des déchets ont-elles établi des plans de continuité ?**

Oui. Les entreprises du secteur, tels Véolia, Séché, Sita, ont élaboré des plans de continuité en collaboration avec la FNADE (Fédération nationale des activités de dépollution et de l'environnement).